



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Service environnement/Unité milieux naturels et  
biodiversité  
Tél : 03 85 21 86 41  
ddt-predateurs@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ

**délimitant pour l'année 2021 les communes du département de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D114-11 à D114-17,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. CHARLES (Julien),
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-23-098 du 23 décembre 2020, délimitant pour l'année 2021 les communes du département de Saône-et-Loire dans lesquelles le dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) peut être mis en œuvre,
- Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage,
- Vu** l'avis favorable des membres du comité départemental loup, consultés le 9 décembre 2020,
- Vu** l'avis favorable du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup en date du 1<sup>er</sup> mars 2021,
- Considérant** que certaines communes du département de Saône-et-Loire étaient classées en cercle 2 pour l'année 2020,
- Considérant** les dommages aux troupeaux domestiques constatés dans le département de Saône-et-Loire entre mai 2019 et février 2021 inclus et pour lesquels la responsabilité du loup n'a pas été écartée,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral n°71-2020-12-23-098 du 23 décembre 2020 sus-visé est abrogé.

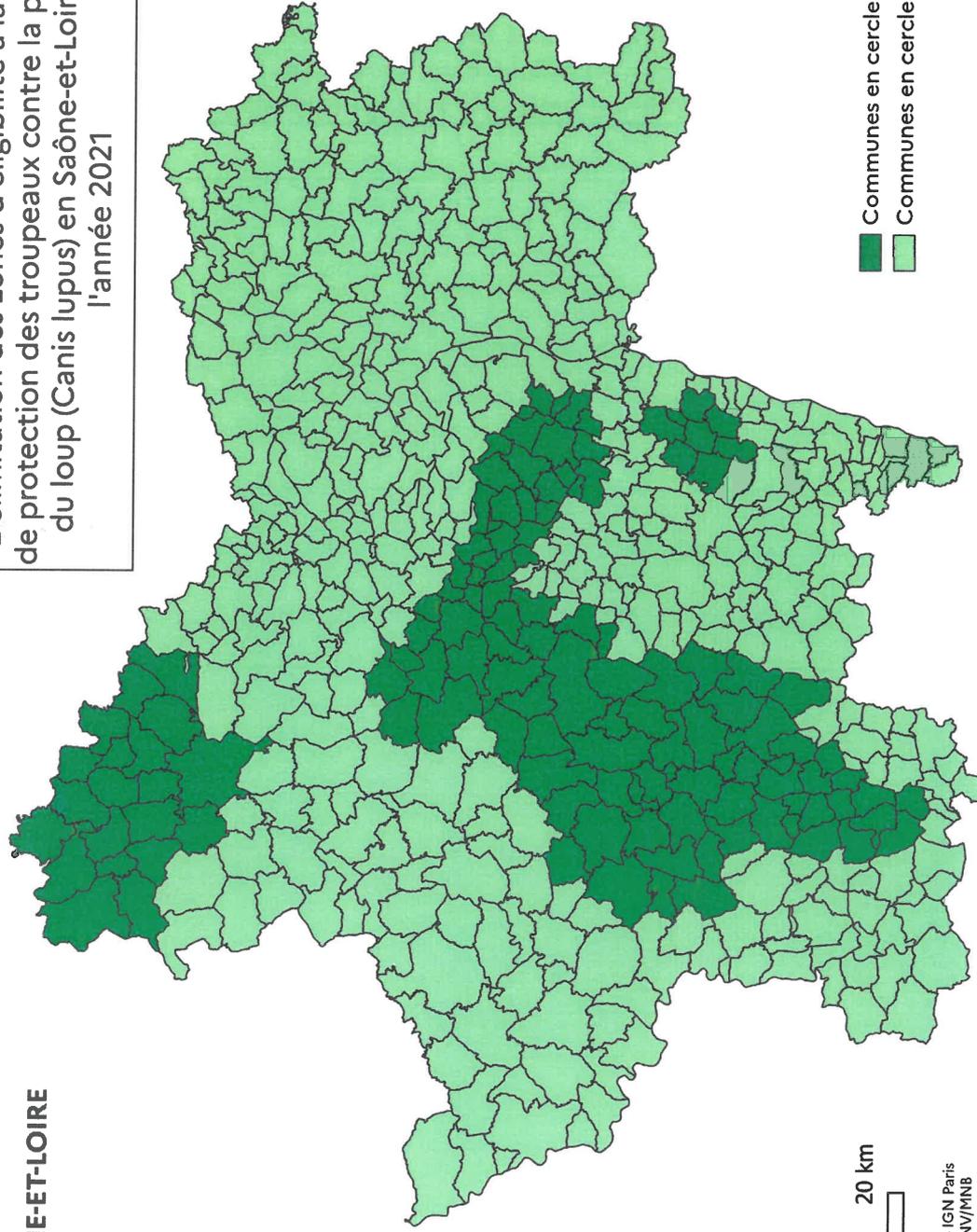
**Article 2 :** sont classés en cercle 2 les territoires des 128 communes suivantes du département de Saône-et-Loire :

AMANZE	JONCY	SAINT-BONNET-DE-VIEILLE-VIGNE
ANOST	JUGY	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRIONNAIS
AUTUN	LA CELLE-EN-MORVAN	SAINT-EUSEBE
AZE	LA CHAPELLE-DE-BRAGNY	SAINT-FORGEOT
BALLORE	LA CHAPELLE-SOUS-BRANCION	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BARNAY	LA GUICHE	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
BARON	LA PETITE-VERRIERE	SAINT-GERMAIN-EN-BRIONNAIS
BAUDEMONT	LALHEUE	SAINT-JULIEN-DE-CIVRY
BEAUBERY	LE PULEY	SAINT-LAURENT-D'ANDENAY
BISSY-SOUS-UXELLES	LE ROUSSET-MARIZY	SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS
BISSY-SUR-FLEY	LES BIZOTS	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BLANZY	LIGNY-EN-BRIONNAIS	SAINT-LEGER-LES-PARAY
BRESSE-SUR-GROSNE	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BURGY	LUGNY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	LUGNY-LES-CHAROLLES	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
CHAMPLECY	MANCEY	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHANGY	MARCILLY-LA-GUEURCE	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
CHAPAIZE	MARIGNY	SAINT-MAURICE-LES-CHATEAUNEUF
CHAROLLES	MARTIGNY-LE-COMTE	SAINT-MICAUD
CHENOVES	MARY	SAINT-PRIVE
CHEVAGNY-SUR-GUYE	MESSEY-SUR-GROSNE	SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON
CHISSEY-EN-MORVAN	MONT-SAINT-VINCENT	SAINT-SYMPHORIEN-DES-BOIS
CIRY-LE-NOBLE	MONTCEAUX-RAGNY	SAINT-VALLIER
CLESSE	MONTCHANIN	SAINT-VINCENT-BRAGNY
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	MONTHELON	SANTILLY
COLOMBIER-EN-BRIONNAIS	MONTMELARD	SAULES
CORDESSE	MORNAY	SAVIANGES
CULLES-LES-ROCHES	NANTON	SERCY
CURBIGNY	OUDRY	SOMMANT
CURGY	OUROUX-SOUS-LE-BOIS-SAINTE-MARIE	SUIN
CUSSY-EN-MORVAN	OYE	SULLY
DRACY-SAINT-LOUP	OZOLLES	TAVERNAY
DYO	PALINGES	TORCY
ETRIGNY	PARAY-LE-MONIAL	VAREILLES
FLEY	PERONNE	VAUBAN
FONTENAY	POUILLOUX	VAUDEBARRIER
GENELARD	PRIZY	VENDENESSE-LES-CHAROLLES
GENOUILLY	RECLESNE	VEROSVRES
GERMAGNY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	VERS
GOURDON	ROYER	VIRE
GRANDVAUX	SAINT-AUBIN-EN-CHAROLLAIS	VIRY
HAUTEFOND	SAINT-BOIL	VOLESVRES
IGORNAY	SAINT-BONNET-DE-JOUX	

Annexe : Carte de délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) en Saône-et-Loire pour l'année 2021



Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) en Saône-et-Loire pour l'année 2021



0 10 20 km

Source : BD Cartho - IGN Paris  
Edité par DDT77/ENV/MNB  
le 26/02/21

**Article 3 :** sont classés en cercle 3 les territoires de toutes les autres communes du département.

**Article 4 :** une cartographie des communes concernées par les cercles 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

**Article 5 :** le classement des communes entre en vigueur à la signature de cet arrêté. Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2021 à minuit.

**Article 6 :** M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le **- 8 MARS 2021**  
Le préfet



Julien CHARLES

**Voies de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).